

pothèque (qu'il soit ou non demandeur ou défendeur dans le jugement sur lequel le writ de *feri facias* sur lequel telle vente aura lieu, a émané) pourra être acquéreur 5 à telle vente et pourra prendre, avoir, tenir, posséder et jouir du même droit, titre, propriété, bénéfices, avantages, droits, privilèges et pouvoirs, en sa qualité d'acquéreur que tous autres acquéreurs n'ayant pas d'intérêts dans les terres et ténements ainsi 10 vendus, comme créanciers d'hypothèque : Pourvu toujours que si le créancier hypothécaire de tel bien-fonds en est devenu l'acquéreur, il donnera au débiteur de l'hypothèque une décharge de la dette pour le 15 paiement de laquelle l'hypothèque aura pu être donnée, et si aucune autre personne devient acquéreur comme susdit, et que le créancier de l'hypothèque exige du débiteur 20 le paiement de la somme pour assurer laquelle l'hypothèque a été donnée, alors le dit acquéreur sera tenu de rembourser la dite dette et les intérêts au débiteur de l'hypothèque et à défaut de tel paiement dans un 25 mois de calendrier après que la demande en aura été faite, le débiteur de l'hypothèque pourra poursuivre toute telle personne en toute cour de juridiction compétente et recouvrer le montant de telle dette et intérêts, 30 par une action pour deniers eus et reçus, et jusqu'à ce que la dite dette et intérêts, s'ils sont recouverts du dit débiteur hypothécaire après telle vente ou s'ils sont payés par lui, lui soient remboursés, ils resteront une charge 35 sur le bien-fonds ainsi hypothéqué et vendu.

Proviso.
Si acquitté la dette garantie par l'hypothèque.

Disposition relative aux autres personnes qui deviendront acquéreurs.

Clause interprétative.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il se rencontrera dans cet acte des mots comportant le nombre singulier ou le genre 40 masculin seulement, ils seront censés comprendre plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, et les êtres du sexe féminin aussi bien que ceux du sexe masculin, à moins que le contraire ne soit expres-